



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	176-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.233
Déposée le :	10.07.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zimmermann (Frutigen, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	47/2025 du 22 janvier 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	-

C'est au gouvernement de siéger au sein des conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton

Le canton de Berne détient des participations dans plusieurs entreprises et établissements. Il est parfois même actionnaire majoritaire ou unique, assumant ainsi des risques financiers considérables et une responsabilité qu'il ne faut pas sous-estimer. Depuis quelques années, les membres du Conseil-exécutif ne siègent plus eux-mêmes au sein des conseils d'administration de ces organisations, mais ont cédé leur place à des représentantes et représentants cantonaux externes.

En principe, il incombe au gouvernement de décider lui-même s'il souhaite déléguer des personnes dans les organes de direction des entreprises, et, le cas échéant, lesquelles. Or, il existe de bonnes raisons pour que les conseillères et conseillers d'État s'impliquent dans les conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton. Les avantages sont les suivants : des voies de communication courtes et directes, la garantie de la sensibilité politique ainsi que des responsabilités politiques claires si un problème survient.

Nous avons justement pu faire l'expérience, ces derniers temps, – par exemple avec BLS SA et BKW SA – qu'une représentation gouvernementale au sein du conseil d'administration peut s'avérer judicieuse en ce qui concerne les domaines politiquement sensibles, car elle permet d'améliorer et de simplifier le dialogue entre les entreprises et le milieu politique.

Tant que le canton détient plus de 50 % des parts dans des entreprises parapubliques, il doit participer aux décisions au sein des organes suprêmes, comme le ferait un grand actionnaire privé. Pour un actionnaire majoritaire, cet engagement est judicieux et traduit l'esprit du système de milice suisse unique en vertu duquel les preneuses et preneurs de décisions s'engagent résolument et assument pleinement leur responsabilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons qui président au fait que ce ne sont pas des membres du Conseil-exécutif qui siègent au sein des conseils d'administration, notamment celui de BKW SA et de BLS SA ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé, dans un futur proche, à déléguer de nouveau en règle générale l'un de ses membre au sein des conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton ?
3. Dans quels délais les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le gouvernement des affaires qui occupent les entreprises BLS SA et BKW SA, afin que le gouvernement reçoive à temps les informations requises pour défendre les intérêts du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif assure la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public à l'aide de divers instruments. Ils comprennent notamment, conformément à l'article 17 de la loi sur les finances (LFin, [RSB 620.0](#)), respectivement au chiffre 8.1 des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public ([Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques](#)) : les stratégies de propriétaire et les stratégies de surveillance de ces organisations, les profils d'exigences pour leurs organes de direction stratégique, un compte-rendu annuel standardisé ([Reporting sur la gouvernance](#)) et la réalisation d'entretiens de controlling avec ces organes. Si la législation le prévoit ou que le Conseil-exécutif en décide ainsi dans des cas dûment motivés, les intérêts du canton peuvent en outre être défendus par des représentants ou représentantes de celui-ci dans les organes stratégiques de personnes morales : voir les chiffres 8.2 et 12 des [Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques](#)), dans lesquelles le Conseil-exécutif a fixé les principes correspondants.

1. *Quelles sont les raisons qui président au fait que ce ne sont pas des membres du Conseil-exécutif qui siègent au sein des conseils d'administration, notamment ceux de BKW SA et de BLS SA ?*

Les membres du conseil d'administration d'une société – y compris donc les personnes qui y représentent le canton – sont légalement tenus de veiller aux intérêts de celle-ci (art. 762, al. 3 en lien avec art. 717, al. 1 du Code suisse des obligations [CO ; [RS 220](#)]). Un membre du Conseil-exécutif qui siège en tant que représentant du canton dans un conseil d'administration peut donc se retrouver en situation de conflit d'intérêts si les intérêts de la société ne coïncident pas avec ceux du canton. Tel peut être le cas, en particulier, lorsque le canton commande des prestations et adjuge des marchés à une entreprise dont il est propriétaire. Il faut par conséquent éviter que des représentantes et représentants du canton ou les services cantonaux compétents assument en même temps des fonctions de surveillance et des fonctions de client ou d'acheteur. Les stratégies de surveillance (p. ex. de [BKW SA](#) et [BLS SA](#)) comprennent un chapitre spécifiquement consacré aux mesures de prévention des conflits de rôles (consistant p. ex. à charger des personnes différentes de défendre les intérêts de propriétaire et ceux de l'acheteur).

Afin de bien distinguer ces rôles et de réduire les risques de conflits d'intérêts, depuis le 1^{er} juin 2018 le canton de Berne n'est plus représenté par un membre du gouvernement au conseil d'administration de BKW SA et de BLS SA, mais par une ou un mandataire externe délé-

gué. La représentation externe du canton, qui correspond à une bonne gouvernance des entreprises publiques¹, a été ancrée par le Conseil-exécutif au chiffre 12.3 des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. Ce modèle a fait ses preuves ces dernières années, pour autant que des représentantes et représentants du canton soient délégués dans les organes de direction stratégique. Grâce aux échanges d'informations entre le gouvernement ou la Direction compétente et les représentations cantonales au sein des conseils d'administration de BKW SA et de BLS SA, il est possible de déceler suffisamment tôt les éventuels problèmes et risques au plan de la réputation. Cela permet en même temps de soulager le membre concerné du Conseil-exécutif et d'éviter tout conflit de rôles.

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé, dans un futur proche, à déléguer de nouveau en règle générale l'un de ses membres au sein des conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton ?*

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif ne juge pas opportun de faire siéger ses membres au sein de conseils d'administration.

3. *Dans quels délais les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le gouvernement des affaires qui occupent les entreprises BLS SA et BKW SA, afin que le gouvernement reçoive à temps les informations requises pour défendre les intérêts du canton ?*

Les représentantes et représentants du canton au sein des conseils d'administration de BLS SA et de BKW SA entretiennent des échanges réguliers avec le Conseil-exécutif et les Directions compétentes (DTT et DEEE). Ils établissent un rapport de situation en cas d'événement particulier ou de décision importante ainsi que dans le cadre des entretiens de controlling semestriels (voir ch. 5 des stratégies de propriétaire de BKW SA et BLS SA). Dès que des décisions critiques de l'organe de direction stratégique se profilent, la personne qui représente le canton doit en rendre compte immédiatement à celui-ci pour qu'il puisse le cas échéant lui donner des instructions adéquates. De plus, cette personne échange parfois avec le membre compétent du Conseil-exécutif avant la tenue de la réunion du conseil d'administration. Les conditions générales du mandat sont aussi conformes aux stratégies de surveillance (de BKW SA et BLS SA), à l'ordonnance sur les représentants et représentantes du canton (RSB 153.15) ainsi qu'aux différents contrats de mandat.

Destinataire
– Grand Conseil

¹Voir notamment Évaluation du gouvernement d'entreprise de la Confédération fondée sur l'analyse de quatre entreprises. Rapport à l'intention de l'Administration fédérale des finances (AFF).